

NO: 500-06-001037-205

SAINTGELLE CHEVALIER,

Partie Demanderesse

c.

**AIR TRANSAT A. T. Inc,
(AIR TRANSAT)**

Partie Défenderesse

**AVIS AUX MEMBRES
(Avis Intégral)**

1. SOYEZ INFORMÉ que le 31 mars 2021, la Cour supérieure du Québec, district de Montréal a autorisé l'exercice d'une action collective contre la Compagnie Air Transat A.T. Inc. et a attribué à M. Saintgelle Chevalier le statut de représentant afin de représenter les groupes de personnes décrits comme suit :
 - a) Toutes les personnes détentrices d'un titre de transport aérien aller-retour entre Montréal/Port-au-Prince/Montréal, dont le vol de retour de Port-au-Prince à Montréal était prévu le 3 janvier 2018 sur le vol d'Air Transat TS665, et qui n'ont pas été transportées selon l'horaire et la destination indiqués au titre de transport qu'ils ou qu'elles détenaient ou étaient en droit de détenir;
 - b) Tous les résidents québécois détenteurs d'un titre de transport aérien aller simple Port-au-Prince/Montréal ou aller-retour entre Port-au-Prince/ Montréal/ Port-au-Prince dont le vol de Port-au-Prince à Montréal était prévu le 3 janvier 2018 sur le vol d'Air Transat TS665, et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire et la destination indiqués au titre de transport qu'ils ou qu'elles détenaient ou étaient en droit de détenir;
2. Cette action collective sera exercée dans le district de Montréal ;
3. Les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement sont :

- a) De combien a été le retard du vol TS665 de la Défenderesse le 3 janvier 2018?
 - b) Dans quelle mesure la Défenderesse avait-elle l'obligation de transporter les membres du Groupe selon l'horaire prévu à leur titre de transport?
 - c) La Défenderesse, a-t-elle fait défaut de remplir ses obligations envers les membres du Groupe?
 - d) Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe, faute par la Défenderesse d'avoir respecté ses obligations?
 - e) Les dommages moraux sont-ils exclus par l'article 29 de la Convention de Montréal?
 - f) Quel est le régime juridique applicable aux passagers du vol TS665 qui ne sont pas assujettis à la Convention de Montréal? Y en-a-t'il plus qu'un?
4. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et des membres du Groupe contre la Défenderesse;

CONDAMNER la Défenderesse à indemniser chacun des membres du groupe pour les dommages suivants, le tout sujet à l'évaluation qu'en fera le Tribunal et sujet au mode de calcul et aux modalités de réclamation qui seront déterminés:

- a) Troubles et inconvénients liés à 33h10 heures de temps d'attente;
- b) Frais de repas;
- c) Perte et destruction de bagages;
- d) Perte de salaire pour le 4 et 5 janvier 2018;
- e) Dommages moraux;
- f) tout autre dommage direct;
- g) Les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;

ORDONNER le recouvrement collectif quant à tout dommage dont le montant peut être établi d'une façon suffisamment exacte pour l'ensemble des réclamations des membres, le tout conformément aux articles 595 et 596 C.p.c;

CONDAMNER l'Intimée à payer le montant des sommes faisant l'objet du recouvrement collectif;

ORDONNER que les dommages particuliers subis par chacun des membres du groupe fassent l'objet de réclamations individuelles le tout selon les modalités qu'il plaira au Tribunal de fixer;

RENDRE toute ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du groupe;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais de publication des avis

5. Les principales questions de faits et de droit individuelles à chacun des membres sont :
 - a) Le membre a-t-il transigé sur sa réclamation à l'égard de la Défenderesse?
 - b) Quel est le montant des dommages individuels subis par le membre du groupe?
 - c) Quelle est la loi applicable aux membres du sous-groupe b)?
6. L'action collective à être exercée par le représentant pour les membres du groupe consistera en une action en dommages et intérêts fondée sur la responsabilité de la Défenderesse en vertu de la Loi fédérale sur le transport aérien, soit la Convention de Montréal, ou, en l'absence d'application de celle-ci, sur le contrat de transport intervenu.
7. Si vous êtes visés par la présente action collective, **vous n'avez pas à vous inscrire ou à faire autre chose pour en faire partie.**
8. Cependant, si vous souhaitez vous exclure de l'action collective, vous devez en aviser le greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, **avant le 25 avril 2022**, par courrier à l'adresse suivante :

Cour Supérieure du Québec
(Chambre des actions collectives)
1, rue Notre -Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

9. Vous devez mentionner que vous souhaitez vous exclure de l'action collective contre la compagnie AIR TRANSAT A. T. Inc dans le dossier portant le numéro de Cour **500-06-001037-205**.
10. Un membre du groupe qui n'a pas demandé son exclusion sera lié par tout jugement qui pourrait être rendu dans le cadre de l'action collective qui sera instituée, et ce, tel que prévu par la loi.
11. Un membre de la présente action collective est réputé faire partie du groupe s'il ne se désiste pas avant l'expiration du délai d'exclusion de trente (30) jours mentionné ci-haut de ses propres procédures judiciaires au sujet de la présente affaire et dont disposerait le jugement final sur la demande du représentant.
12. Tout membre de la présente action collective, autre qu'un représentant ou un intervenant dans la présente action collective, ne peut être appelé à payer les dépens afférant à la présente action collective.
13. En tant que membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente action collective, et ce, de la manière prévue par la loi.
14. Les membres du groupe peuvent obtenir une copie du jugement en autorisation de la présente action collective ou obtenir de plus amples informations relativement à celui-ci en consultant le Registre des actions collectives (<http://www.tribunaux.qc.ca/>) ou en communiquant avec le procureur du représentant dont les coordonnées figurent ci-dessous.